

# Commissaires de justice : la nouvelle procédure de saisie sur salaire



© 2025 Les Echos Publishing

Les créanciers d'un salarié peuvent engager une procédure leur permettant de prélever directement entre les mains de son employeur une partie de sa rémunération.

Actuellement, pour mettre en œuvre cette procédure de saisie sur salaire, le créancier doit obtenir une autorisation du juge judiciaire. Le greffe du tribunal judiciaire adresse ensuite à l'employeur du créancier un acte de saisie des rémunérations qui lui impose d'adresser chaque mois au greffe une fraction de la rémunération de son salarié.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, cette procédure de saisie des rémunérations ne sera plus du ressort des tribunaux judiciaires mais sera confiée aux commissaires de justice. Ceci concernera aussi bien les nouvelles procédures que les procédures en cours.

## Le rôle des commissaires de justice

Le créancier d'un salarié qui est en possession d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible pourra s'adresser directement à un commissaire de justice afin qu'il envoie un commandement de payer à son débiteur. Ce commandement sommerá le débiteur de payer sa dette dans le

délai d'un mois et l'invitera, à défaut, à négocier un accord sur son montant et ses modalités de paiement. Ce dernier pourra également contester cette mesure devant le juge de l'exécution.

**Précision** : si le débiteur est d'accord pour négocier, il appartiendra au commissaire de justice d'entendre les parties, de proposer un accord puis de rédiger le procès-verbal.

En l'absence de paiement, d'accord ou de contestation dans le mois suivant le commandement de payer, le commissaire de justice établira un procès-verbal de saisie des rémunérations qu'il adressera à l'employeur du débiteur. Une délivrance qui devra intervenir 3 mois maximum après celle du commandement de payer.

L'employeur devra ensuite verser mensuellement la retenue sur salaire auprès d'un commissaire de justice répartiteur désigné par la Chambre nationale des commissaires de justice à la demande du créancier. Ce commissaire devant enfin redistribuer ces sommes au créancier.

**En pratique** : toutes les étapes, toutes les informations et tous les actes constituant la procédure de saisie (commandement de payer, procès-verbal de saisie des rémunérations, identité et coordonnées du commissaire de justice répartiteur...) devront être inscrits dans un registre numérique des saisies des rémunérations placé sous le contrôle de la Chambre nationale des commissaires de justice. La mise en œuvre de ce registre nécessite encore la publication d'un décret.

## **Le sort des procédures déjà ouvertes**

Les procédures de saisie sur salaire déjà autorisées par un juge en date du 1<sup>er</sup> juillet 2025 seront soumises à la nouvelle procédure. Deux situations seront alors possibles :

– si le créancier du salarié débiteur est déjà assisté ou

représenté par un commissaire de justice, ce dernier reprendra la procédure ;

– si ce créancier n'est pas déjà assisté ou représenté par un commissaire de justice, le greffe du tribunal judiciaire transférera la procédure à la Chambre nationale des commissaires de justice du lieu de résidence du salarié débiteur qui nommera un commissaire de justice.

**À noter** : les procédures de saisie des rémunérations introduites devant le tribunal judiciaire avant le 1<sup>er</sup> juillet 2025 mais non encore jugées à cette date resteront soumises aux anciennes dispositions.

[Loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023, JO du 21](#)

[Décret n° 2025-125 du 12 février 2025, JO du 14](#)

© 2025 Les Echos Publishing